

Séance du Vendredi 07 Février 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
14	9	10

Le 07 Février 2025 à 18 heures 30 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 03 Février 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie

Présents : Mmes : PEREIRA S. ; CECCHINI C. ; MENSE M. ; VANEL M. ; BELLON S. ;

Messieurs : BLANC P. ; HENAREJOS F. ; POUCEL A. ; EVENE P.

Absents excusés : FELLON Françoise

Absents : CORNAND JB ; POIMBOEUF J. ; MASSEL A. ; CASTANO C. ;

Procuration : FELLON F. a donné procuration à CECCHINI C. ;

Secrétaire de séance : MENSE Marilyne

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
10	0	0

Objet de la délibération
D-2025-02-02 : Autorisation d'estimer en justice Affaire Signoret

Madame le Maire explique qu'en date du 15 janvier 2025 elle a reçu deux notifications de requête :

1. de Maître Gaëlle D'ALBENAS Avocate à Montpellier. Cette requête a été déposée auprès du TA de Nîmes afin d'obtenir, l'annulation du permis de construire, délivré à RM PROMOTION.
2. De Maître Peggy RAYNE, avocate à APT. Cette requête a été déposée auprès du TA de Nîmes afin d'obtenir, l'annulation du permis de construire, délivré à RM PROMOTION.

De ce fait il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante et devant le TA de Nîmes. Il propose donc de désigner le cabinet d'avocats HORTUS, avocats au Barreau de Montpellier afin de défendre les intérêts de la Commune dans ces deux affaires

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'AUTORISER la défense de la commune dans l'instance devant le Tribunal de Nîmes

DE DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes

DE DESIGNER le cabinet d'avocats HORTUS, avocats au Barreau de Montpellier afin de défendre les intérêts de la Commune dans ces deux affaires

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et l'accomplissement de la mesure de publicité précitée

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance :
MENSE Marilyne

La Maire :
PEREIRA Sylvie

Mise en ligne sur le site internet le :

14/02/25



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative pour déposer une demande de recours gracieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.